

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2018

Présents : Mesdames Elodie DURAND, Monique OERLEMANS, Mrs Roger LAURENS, Claude VIVENS, Alain BOUTONNET, Patrick REILHAN, Gérard ABRIC, Christian SALZE.

Absent: M. Dominique CAUVAS.

Secrétaire de séance : M. Alain BOUTONNET.

=====

1. VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL DU 12 AVRIL 2018

En l'absence de PV, le conseil municipal ne peut se prononcer.

2. PERSONNEL COMMUNAL = NOUVEAUX HORAIRES SECRETARIAT DE MAIRIE

CONSIDERANT la demande formulée par le maire de la commune de Bez et Esparon pour la mise à disposition de la secrétaire de mairie d'Alzon à raison de 17 h 30/semaine **à compter du 16 juillet 2018**,
CONSIDERANT l'accord de la secrétaire de mairie pour être mise à disposition de la commune de Bez et Esparon,

Le maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer (ou son représentant), avec la commune de Bez et Esparon, une convention de mise à disposition de la secrétaire de mairie d'Alzon au grade de rédacteur territorial auprès de la commune de Bez et Esparon à raison de 17h 30/semaine (article 4 du décret susvisé) **à compter du 16 juillet 2018**.

Le temps de travail à la mairie d'Alzon sera réparti de la manière suivante :

Lundi et mercredi : 8 h 00/12 h 00 et 13 h 00/17 h 00
Vendredi matin (semaine paire) : 9 h 00/12 h 00

Le conseil municipal :

Par **8** voix **POUR**
Par _____ Abstentions
Par _____ voix contre

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents en lien avec cette mise à disposition.

3. ACCESSIBILITE ECOLE & APC – DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION OCCITANIE MEDITERRANEE

VU la délibération n° 041-2017 du 10 octobre 2017 autorisant le choix du bureau d'étude Daniel CARRIERE pour le diagnostic et les études d'accessibilité de l'école et de l'APC,

Dans le cadre de sa politique régionale pour la prise en compte des handicaps, le maire informe les conseillers que la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée peut soutenir les projets d'accessibilité des bâtiments publics.

Il propose donc à l'assemblée de déposer une demande de subvention auprès de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée pour les travaux à effectuer pour la mise en conformité accessibilité de l'école et l'Agence Postale Commune.

Au regard du diagnostic effectué par M. Daniel **CARRIERE** pour la mise en accessibilité de ces 2 bâtiments, l'estimation des travaux s'élève à **19 000,00 € H.T.** soit **22 800,00 € T.T.C.**

Les membres du conseil :

Par **8** voix **POUR**
Par _____ abstentions
Par _____ voix contre

AUTORISENT le maire ou son représentant à déposer une demande de subvention auprès de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée pour les travaux d'accessibilité de l'école et de l'APC,

AUTORISENT le maire ou son représentant à signer tout document en lien avec la demande de subvention.

4. ACCESSIBILITE ECOLE & APC = CONSULTATION DE 3 ENTREPRISES POUR TRAVAUX

VU la délibération n° 041-2017 du 10 octobre 2017 autorisant le choix du bureau d'étude Daniel **CARRIERE** pour le diagnostic et les études d'accessibilité de l'école et de l'APC,

VU les nouveaux seuils entrés en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 pour la passation d'un marché public,

CONSIDERANT le montant des travaux d'une valeur de **19 000,00 € H.T.** soit **22 800,00 € T.T.C.**,

Le maire propose aux membres du conseil de recourir à une procédure adaptée en consultant 3 entreprises pour la réalisation des travaux d'accessibilité des 2 bâtiments publics – école et APC.

En effet, la valeur du marché étant inférieure à **25 000,00 H.T.**, "*l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin*".

Les membres du conseil :

Par **8** voix **POUR**
Par _____ abstentions
Par _____ voix contre

AUTORISENT la consultation de 3 entreprises pour les travaux d'accessibilité des établissements publics école et APC,

AUTORISENT le maire ou son représentant à signer tout document en lien avec cette procédure adaptée.

5. ECOLE – SEMAINE A 4 JOURS A COMPTER DU 3 SEPTEMBRE 2018

Le maire rappelle aux membres du conseil ce qui avait été décidé préalablement en réunion collégiale, à savoir la mise en place de la **semaine d'école à 4 jours** dès la rentrée scolaire le **3 septembre prochain**.

Les nouveaux rythmes scolaires mis en place en 2014 à la demande de l'Etat qui exigeaient la semaine à 5 jours d'école sont donc supprimés à compter de cette date.

Les membres du conseil :

Par **8** voix **POUR**
Par _____ abstentions
Par _____ voix contre

AUTORISENT le maire ou son représentant à supprimer les nouveaux rythmes scolaires,

AUTORISENT le maire ou son représentant à mettre en place la semaine d'école à 4 jours à compter du 3 septembre 2018.

6. ECOLE = NOUVEAU TARIF DU TICKET REPAS A COMPTER DU 3 SEPTEMBRE 2018

Dans le cadre du renouvellement du marché contractualisé avec la société Molostoff pour la livraison des repas et conformément à l'article 9 du C.C.A.P., le nouveau tarif applicable pour la **rentrée scolaire 2018/2019** s'élève à 4,19 € H.T soit **4,42 € T.T.C.**

Comme l'année précédente, les communes utilisatrices de la cantine scolaire – Vissec et Campestre et Luc se joignent à la commune d'Alzon pour prendre à leur charge **0,90 €** du montant T.T.C. du ticket repas (répercutés en fin d'année).

Il demande aux conseillers de se prononcer sur la participation communale à hauteur de **0,90 €** du ticket repas pour la rentrée 2018/2019. Le prix du ticket repas à payer par les parents s'élèvera donc à **3,52 €** au lieu de 4,42 € T.T.C.

Les membres du conseil :

Par **8** voix **POUR**
Par _____ abstentions
Par _____ voix contre

APPROUVENT la prise en charge communale de **0,90 €** par ticket repas de la cantine d'Alzon **à compter du 3 septembre 2018** et le prix de vente du ticket repas à régler par les parents s'élèvera à **3,52 € T.T.C.** au lieu de 4,42 €.

7. SUBVENTIONS 2018 VERSEES AU ASSOCIATIONS

Comme chaque année, le maire présente l'état nominatif des subventions accordées aux associations alzonaises pour 2018, à savoir :

| ASSOCIATIONS | Montants en € |
|---------------------|----------------------|
| Comité des fêtes | 500,00 |
| A.R.E.A. | 500,00 |
| RASED | 15,00 |

Les membres du conseil :

Par **8** voix **POUR**
Par _____ abstentions
Par _____ voix contre

VALIDENT le versement des subventions dont les montants sont présentés dans le tableau pour les associations suivantes : comité des fêtes, A.R.E.A., le RASED,

8. DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE D'ALZON DANS L'INSTANCE n°1801748-3 INTRODUITE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

CONSIDERANT que par requête en date du 21-05-2018, l'association A.R.E.A (Association pour la Restauration de l'Eglise d'Alzon) a déposé devant le tribunal administratif de Nîmes un recours visant à l'annulation de la décision de la D.R.A.C. en date du 28-03-2018

CONSIDERANT qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Par **8** voix **POUR**

Par _____ abstentions

Par _____ voix contre

AUTORISE Monsieur le Maire à ester en défense dans la requête ci-dessus introduite devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

9. DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L.2122-18, L.2122-19, L.2122-20, R.2122-8 et R2122-20 du CGCT),

Le conseil municipal, à **l'unanimité**, délègue au Maire, pendant la durée de son mandat, de prendre toutes les décisions concernant :

1/ la réalisation d'**emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation, à cet effet, des actes nécessaires,

2/ la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés publics** et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

3/ la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal (dans les limites fixées ou déterminées par le Conseil Municipal),

4/ la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

5/ pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

10. POURSUITE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U. PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de la loi **ALUR** du 24 mars 2014, la communauté des communes qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Aussi, c'est la C.C.P.V. qui est devenue compétente en matière de planification d'urbanisme à compter de janvier 2017 conformément à ses nouveaux statuts approuvés.

La Commune d'**ALZON** ayant engagé avant cette date une procédure d'élaboration d'un **Plan Local d'Urbanisme**, il convient de se référer aux dispositions de l'article L153-9 du Code de l'Urbanisme qui stipulent que l'établissement public de coopération intercommunale peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un **P.L.U.** ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création.

Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de compétence.

CONSIDERANT l'état d'avancement du projet de PLU de la Commune d'ALZON,
CONSIDERANT les intérêts liés à la poursuite de cette démarche?

Le conseil municipal :

Par **8** voix **POUR**
Par _____ abstentions
Par _____ voix contre

APPROUVE la poursuite de la procédure d'élaboration et d'adoption du PLU de la commune d'Alzon par la Communauté des Communes du Pays Viganais qui se substitue de plein droit à la commune dans les actes de délibération à la procédure engagée avant sa prise de compétence.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents en lien avec ce transfert de compétence.

11. TRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION – DESIGNATION D'UN PRESTATAIRE

Dans le cadre de la modernisation de l'exercice du contrôle de légalité, le ministère de l'Intérieur a mis en œuvre un dispositif d'échanges dématérialisés entre l'Etat et les Collectivités Territoriales, ainsi que les Etablissement Publics Locaux.

Au niveau du fonctionnement des services, les accusés de réception apparaissent sur les récepteurs de la Collectivité, après transmission. Cette procédure permet l'économie de papiers, de déplacements et accélère la procédure de transmission.

La télétransmission a été conçue de manière sécurisée et s'effectue en langage crypté. C'est la raison pour laquelle, il convient de recourir aux services d'un tiers de télétransmission homologué par le ministère de l'intérieur. Il convient donc de désigner un prestataire homologué, ce qui permettra la signature d'une convention entre le représentant de l'Etat et les collectivités territoriales pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Le conseil municipal :

Par **8** voix **POUR**
Par _____ abstentions
Par _____ voix contre

APPROUVE le principe de télétransmission des actes communaux soumis au contrôle de légalité,

AUTORISE le maire à désigner **JVSMaristem**, prestataire agréé pour la mise en place de la télétransmission,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents en lien avec cette procédure.

12. REGLEMENT EUROPEEN GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES (RGPD) – DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA PROTECTION DES DONNEES

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement européen Général de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que

la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'Union Européenne.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- ↳ informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés),
- ↳ réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment),
- ↳ conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles,
- ↳ contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès,
- ↳ piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes,
- ↳ concevoir des actions de sensibilisation,
- ↳ conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution,
- ↳ coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements. Il doit en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le conseil municipal :

Par **8** voix **POUR**
Par ____ abstentions
Par ____ voix contre

APPROUVE la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD),
AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette nomination,

13. QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

↳ NEANT

LE MAIRE



LES CONSEILLERS

C.V. MEMI

